

Chers étudiants, chères étudiantes,

Nous vous rappelons qu'en application des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) :

Toute fraude ou tentative de fraude commise dans une épreuve est notée au procès-verbal et peut entraîner pour l'étudiant concerné la traduction devant la section disciplinaire de l'université.

Les candidats doivent donc se plier aux formalités inhérentes à tout examen et notamment :

- Ils ne doivent pas troubler le bon déroulement de l'examen, ni introduire dans la salle d'examen des documents ou matériels non explicitement mentionnés sur le sujet.
- Tout vêtement ou tissu cachant l'identité d'un candidat ou d'une candidate est strictement interdit pour tout examen ou concours, en vertu de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Aucun document (sac, serviettes, chemise), aucun téléphone portable, aucun matériel permettant de communiquer avec l'extérieur, aucune calculatrice programmable ne doit être à proximité du candidat. Tout étudiant n'ayant pas respecté cette interdiction se rendra coupable de tentative de fraude. Seules les calculatrices FX 92 ou équivalentes sont autorisées.
- Le plagiat est aussi considéré comme une fraude (articles L122-4 et L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle).

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux concours, l'enseignant responsable prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés.

Le responsable de l'épreuve dresse un procès-verbal relatant les faits, qui sera contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Une commission disciplinaire est saisie, sur demande du Doyen de la composante, et définit la sanction attribuée à l'étudiant(e). La commission peut prononcer soit la relaxe soit une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur et l'interdiction de passer différents types d'examens pour une durée de 5 ans. La reconnaissance d'une fraude à l'examen entraîne, dans tous les cas, l'annulation de l'épreuve correspondante et, le cas échéant, l'annulation de la session d'examens.

Vincent CASTOLA

Pr. Vincent CASTOLA

Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques

